

Arrêt

n° 104 853 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né en 1984 à Genç. Vous auriez travaillé dans la vente de textile à Diyarbakir, ville où vous auriez vécu. Vous vous seriez marié en 2006 et auriez deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, alors que vous teniez un magasin de textile avec vos frères à Diyarbakir, ceux-ci auraient décidé de quitter la ville pour rejoindre Istanbul.

Vous auriez alors repris le magasin seul. Vous auriez également dû effectuer votre service militaire cette année-là mais vous auriez refusé car il y avait trop d'injustices envers les Kurdes. Vous vous seriez alors fourni une fausse carte d'identité, avec les données d'une personne qui avait fait son service militaire.

Vous étiez proche d'un ami d'école, [O.U.], qui faisait partie du même clan que vous. En 2005, il aurait quitté Diyarbakir pour aller faire des études à Izmir. Vous auriez alors gardé contact, vous téléphonant une fois tous les quinze jours, et vous rencontrant lorsqu'il se rendait à Diyarbakir pour les vacances. La même année, il aurait disparu, ne donnant plus de nouvelles, ni à vous, ni à sa famille.

En mars 2009, il serait venu dans votre magasin, pour vous rendre visite et pour vérifier que vous travailliez toujours dans le textile. Le même mois, il aurait continué à venir vous voir régulièrement et un jour, il vous aurait demandé un service. Il vous aurait alors appris qu'il avait rejoint la guérilla et qu'il travaillait dans les activités des milieux urbains. Il vous aurait demandé de fournir des vêtements au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), marchandises qui seraient payées.

Il vous aurait laissé une liste de marchandises à préparer, en vous disant qu'il reprendrait contact la semaine suivante. Vous auriez alors préparé la marchandise et une semaine plus tard, il serait venu la chercher, et il aurait pris votre numéro de compte bancaire. Vous auriez alors reçu cinq milliards de livres turques. Vous auriez payé les fournisseurs et gardé le surplus dans la caisse du magasin.

Vous auriez commencé à recevoir des sommes de plus en plus importantes et des gens seraient également venus vous donner de l'argent en main propre en vous disant que c'était de la part d'[O.U.]. Vous auriez gardé cet argent dans la caisse du magasin.

Deux mois plus tard, Osman serait revenu chercher son argent et vous prévenir qu'il s'absenterait et que des gens continueraient à venir. Des gens seraient donc venus et vous auraient dit à chaque fois « [A.H.] te salue », nom de code de [O.U.], de manière à ce que vous sachiez que c'était de l'argent de votre ami. En remettant cet argent, ces personnes vous fournissaient une liste de marchandises que vous deviez acheter. Par la suite, ils venaient prendre la marchandise. Ces transactions auraient duré deux ans.

En mai 2011, vous auriez remis, comme à votre habitude, la marchandise à un homme. Quelques heures plus tard, Osman vous aurait appelé vous prévenant que cette personne avait été arrêtée et que votre nom serait impliqué. Vous auriez alors quitté votre magasin, voyant la police arriver. Vous auriez été prévenu que votre employé avait été arrêté et votre magasin fermé.

Vous auriez alors fui, vous réfugiant chez le beau-père de votre frère. Vous auriez alors appris que votre employé avait parlé aux autorités de vos activités pour le PKK, de votre fausse carte d'identité et il aurait dit que vous aviez des contacts avec le KCK.

Vous seriez alors parti à Istanbul, chez le beau-frère de votre frère. Vos frères se seraient alors occupés de votre magasin à Diyarbakir, ramenant les marchandises à Istanbul. Les autorités seraient venues demander après vous à vos frères. Vous auriez alors pris la fuite vers l'Europe, quittant Istanbul le 17 octobre 2011. Vous seriez arrivé le 21 octobre 2011 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. En effet, vous auriez quitté la ville de Diyarbakir en mai 2011 pour aller vous cacher à Istanbul (rapport

d'audition, p.11, p.18). A Istanbul, vous auriez attendu cinq mois avant de quitter la Turquie. Interrogé sur l'évènement déclencheur de votre fuite, vous expliquez la visite des autorités à vos frères à Istanbul en juillet 2011 (cf. rapport d'audition, 18). Vous auriez quitté le territoire quatre mois plus tard. Lorsque l'on vous interroge sur la raison de cette attente, vous déclarez que vous aviez l'espoir que les choses s'arrangent (rapport d'audition, p.20). Il est plus que surprenant, au vu des accusations portées contre vous – à savoir aide au PKK, faux papiers et contact avec le KCK – et au vu de l'actualité en Turquie concernant le KCK, que vous ayez pensé que les choses pouvaient s'arranger et que les autorités allaient cesser de vous rechercher (cf. rapport d'audition, p.20). Le peu d'empressement à quitter le pays ajouté au peu d'empressement à demander l'asile en Belgique – vous auriez attendu un peu moins d'un mois pour introduire votre demande (cf. rapport d'audition, p.5) – reflète un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale.

Concernant votre aide au PKK, notons qu'il ressort un manque de crédibilité relatif à plusieurs faits :

Notons tout d'abord que vos frères seraient allés récupérer la marchandise dans votre magasin alors que vous étiez à Istanbul. Ils se seraient occupés du commerce et auraient transféré toute la marchandise à Istanbul (cf. rapport d'audition, p.18). Il est peu crédible qu'ils aient pu accéder au magasin et à sa marchandise sans aucun problème si, comme vous l'affirmez, vous étiez recherché par les autorités et que le magasin était le centre de l'aide que vous fournissiez au PKK.

Vous affirmez également que votre femme ne connaît pas de problèmes au pays suite aux accusations portées contre vous (rapport d'audition, p.21). Il nous est permis de nous étonner que votre femme, qui est la propriétaire du magasin, n'ait été interpellée d'aucune manière par vos autorités alors que son bien aurait été le lieu de transfert de marchandises pour le PKK ; elle aurait pourtant été, de manière indirecte, complice des transactions faites avec le PKK.

Ajoutons que vous déclarez que votre cousin aurait été arrêté, interrogé et torturé. Il aurait tout avoué, même des choses qui n'étaient pas vraies. Il aurait été libéré par son père et emmené à l'hôpital. Vous auriez ensuite été voir son père pour avoir plus d'informations sur ce qui avait été dit lors de la garde à vue (cf. rapport d'audition, p.17). Il est tout d'abord important de relever que vous n'apportez aucun document concernant l'arrestation de votre cousin-employé, sa libération ou encore des documents concernant les soins qu'il aurait reçus après sa garde à vue. De plus, il est pour le moins étrange que votre cousin, qui aurait été complice de l'aide apportée au PKK ait été libéré. Il nous paraît également étonnant que vous vous soyez rendu chez le père de votre employé pour obtenir plus d'informations alors que vous étiez recherché par vos autorités.

Notons également que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de faits essentiels invoqués par vous à l'appui de votre demande. Certes, vous ajoutez à votre dossier des extraits de compte mais qui ne prouvent en aucun cas que ce serait des transactions qui auraient été faites avec les membres du PKK. Le seul document prouvant l'existence de votre magasin est votre carte de visite - document peu fiable -. Les procurations de votre femme ne font à aucun moment référence au magasin qu'elle possède, les extraits de compte non plus. Vous n'apportez aucun registre de commerce, ni de preuve de sa fermeture. L'existence de votre magasin repose donc sur la seule présentation de votre carte de visite, élément insuffisant. Etant donné l'importance de votre commerce dans votre récit, on pouvait attendre de votre part que vous ayez livré plus d'efforts pour obtenir les documents concernant celui-ci. Ce manque de preuve alimente encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons enfin le manque de crédibilité concernant le fait d'être recherché par la police : votre employé aurait déclaré à la police que vous travailliez avec le PKK, que vous seriez lié au KCK et il aurait dénoncé également votre insoumission, révélant l'existence de votre fausse carte d'identité (rapport d'audition, p. 17). Vous déclarez également ne pas savoir si un mandat d'arrêt ou des procédures judiciaires ont été lancées contre vous (rapport d'audition, pp. 20-21). Le fait que vous soyez recherché ne repose donc que sur vos seules allégations. Vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de penser qu'une procédure judiciaire soit lancée contre vous. Nous pouvons donc douter que vous soyez recherché par vos autorités comme vous le prétendez.

Tous les éléments cités ci-dessus font qu'il ne nous est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos allégations.

Enfin, concernant votre service militaire, vous déclarez être insoumis depuis 2004. Interrogé sur les causes de cette insoumission, vous invoquez comme seul motif que vous ne voudriez pas effectuer votre service militaire à cause des injustices faites aux Kurdes (rapport d'audition, p.19). Vous vous êtes procuré une fausse carte d'identité pour pouvoir échapper à vos autorités (rapport d'audition, p.19). Vous affirmez que vous seriez recherché par ces dernières à cause de votre insoumission.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été interpellé et avoir reçu un délai de trois jours pour vous rendre au service militaire. Après cette interpellation, vous auriez décidé de vous fournir une fausse carte d'identité (cf. rapport d'audition, p.7, p.19). Depuis ce jour, vous seriez donc insoumis et recherché par les autorités. Notons néanmoins que vous vous seriez marié en 2006, et que vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité en 2010. Il est difficile de croire que vous ayez pu vous marier et vous procurer une nouvelle carte d'identité tout en étant insoumis (cf. rapport d'audition, p.4, p.6). Confronté à ceci, vous déclarez qu'il existe une nouvelle loi, depuis 2003 qui stipule que jusqu'à 38 ans, en ville, les insoumis ne rencontrent pas de problèmes (rapport d'audition, p.21). Or, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'Ambtsbericht des Pays-Bas de décembre 2005 fait mention que dans le cas de personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire (objection de conscience ou toute autre raison) et qui sont signalées comme « recherchées », il leur est impossible de se présenter auprès d'une instance officielle, par exemple pour demander un passeport ou un permis de conduire. L'IRBC (Immigration and Refugee Board Canada) aussi signale qu'une fois que les autorités ont connaissance de ce qu'une personne se soustrait au service militaire, les données la concernant sont transmises sur le champ à la police et à la Jandarma. Il est donc peu probable que vous ayez pu vous présenter à la direction de la population pour aller chercher votre carte d'identité ou pour vous marier. Ceci nous permet donc de douter de votre insoumission au service militaire.

A supposer que vous soyez insoumis, quod non en l'espère, vous déclarez refuser de faire votre service militaire à cause des injustices faites aux Kurdes. Vous donnez deux exemples, l'un étant des menaces perpétrées contre un de vos amis lors de son service militaire (rapport d'audition, p. 19) et l'autre les restrictions de nourriture dont vous auriez été victime (cf. rapport d'audition, p.19). Concernant les discriminations des Kurdes durant le service militaire, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes - il n'est pas permis de considérer que vous avez de telles idées au vu du manque de crédibilité de vos déclarations -. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Toujours à supposer que vous soyez insoumis comme vous le prétendez, votre refus d'accomplir votre service militaire à cause des injustices subies par le peuple kurde ne peut être considéré comme étant une objection de conscience sérieuse et insurmontable étant donné que vous n'avez à aucun moment fait preuve d'un quelconque investissement dans la défense des droits du peuple kurde sauf votre aide pour le PKK, fait déjà analysé ci-dessus et sérieusement remis en cause.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vos craintes à l'égard de votre service militaire ne sont pas fondées.

Concernant les problèmes de votre famille au village, ces faits se sont passés fin des années nonante et sont donc relativement anciens. De plus, vous déclarez que vous n'étiez pas la seule famille à avoir des problèmes (cf. rapport d'audition, pp.11-12). Il apparaît donc que vous n'étiez pas les seuls à être visés mais que toutes les familles kurdes l'étaient. Ajoutons encore que votre famille vit dans ce village chaque année de mars à octobre (cf. rapport d'audition, p.21). Ceci prouve donc que votre crainte d'être persécuté dans votre village à cause de vos origines kurdes n'est plus fondée.

Vous mentionnez également votre famille en Europe. Votre frère Aziz Yilmaz aurait obtenu un droit de séjour grâce au mariage. Vous parlez également d'un cousin paternel en Angleterre mais ne sauriez pas depuis quand il serait en Angleterre ni pourquoi (cf. rapport d'audition p.4 et p.5). La situation de ces

derniers en Europe n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans les provinces de Diyarbakir et d'Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en question in casu – il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision ; il en va de même pour la seconde carte d'identité, contenant des données qui ne vous correspondent pas. Les documents envoyés dans les jours qui ont suivi l'audition – à savoir une procuration de votre femme pour les opérations bancaires et le document contenant votre signature pour les procurations - ainsi que les extraits de compte ne prouvent en aucun cas que votre femme serait la propriétaire d'un commerce que vous auriez géré et qui aurait servi à fournir une aide matérielle au PKK. La carte de banque présentée ne prouve pas l'existence des transactions effectuées par le PKK et ne modifient donc pas non plus les constatations ci-dessus. La carte de visite de part sa nature n'est nullement suffisante pour attester de l'existence d'un commerce au nom de votre épouse que vous auriez géré. Quant aux autres documents que vous versez à votre dossier, à savoir les cartes d'identité de vos enfants et de votre épouse, votre livret de mariage et votre composition de famille, ils ne sont pas de nature à pouvoir prouver les raisons de votre fuite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de précaution et de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance dix pages en néerlandais de documents dont elle déclare avoir préalablement fait parvenir à la partie défenderesse la copie de l'original en langue turque.

3.2 La partie défenderesse mentionne dans sa note d'observations que ces documents figurent au dossier administratif et ont fait l'objet, pour certains d'entre eux, d'une traduction par les services de la partie défenderesse.

Les constatations de la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif de sorte que ces pièces ne sont pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en relevant le peu d'empressement mis par ce dernier à quitter son pays et à demander l'asile en Belgique. Elle souligne ensuite le manque de crédibilité de l'aide qu'il aurait apporté au mouvement du PKK, le fait que son épouse ne connaît pas de problèmes en Turquie, la libération du cousin qui l'aurait dénoncé et le fait de s'être rendu chez le père de ce cousin alors que lui-même était recherché. Elle met en évidence l'absence de production du moindre élément de preuve en particulier quant à une éventuelle procédure judiciaire menée à l'encontre du requérant. Quant à l'insoumission alléguée, elle remarque qu'il est peu probable qu'au cours de cette période le requérant ait pu se présenter à la direction de la population pour aller chercher sa carte d'identité ou pour se marier. Elle rappelle qu'il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes. Elle mentionne que le seul investissement pour la cause kurde du requérant est l'aide au PKK sérieusement mise en cause dans la décision attaquée. Elle observe que la famille du requérant nonobstant des problèmes à la fin des années nonante vit chaque année de mars à octobre dans leur village d'origine.

Elle conclut en affirmant qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante fait valoir en substance qu'il n'a pas été tenu compte de documents fiscaux envoyés par le requérant à la partie défenderesse, documents qui prouvent notamment les activités commerciales de celui-ci et constituent dès lors des éléments essentiels de la demande ; que le Commissaire général a émis un simple jugement de valeur lorsqu'il a conclu au peu d'empressement du requérant à quitter son pays sans tenir compte du profil psychologique des demandeurs d'asile ; que l'absence d'ennui de l'épouse du requérant s'explique par le fait qu'elle était totalement étrangère aux activités de soutien au PKK de son mari ; que la partie défenderesse commet un excès de pouvoir en considérant qu'il est étonnant que le requérant ait pu se rendre chez le père de son employé au vu des circonstances ; que la même partialité affecte la motivation selon laquelle il n'est pas davantage crédible que les frères du requérant aient pu récupérer la marchandise du magasin de leur frère sans rencontrer le moindre ennui avec les autorités ; qu'il est encore erroné de conclure à l'absence d'implication personnelle du requérant dans la défense des droits du peuple kurde, alors qu'il a précisément aidé le PKK.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, en soulignant le caractère invraisemblable de certains propos - notamment dans le cadre de ses activités commerciales ou en lien avec celles-ci ou encore quant aux actes posés auprès de l'administration alors qu'il se présente comme insoumis - ou encore en soulignant la faiblesse des raisons ayant présidé à son insoumission, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il peut se référer à la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime en ces termes :

« Concernant les documents envoyés par télécopieur le 27 septembre 2012, ils figurent bien au dossier administratif, et certains d'entre eux ont fait l'objet d'une traduction par les services du Commissariat général. Par ailleurs, contrairement à ce qui est argué en termes de requête, ils ont bien été rencontrés dans l'acte attaqué. Celui-ci précise en effet : « vous ajoutez à votre dossier des extraits de compte mais qui ne prouvent en aucun cas que ce serait des transactions qui auraient été faites avec les membres du PKK. [...] Les procurations de votre femme ne font à aucun moment référence au magasin qu'elle possède, les extraits de compte non plus ». En effet, les documents envoyés le 27 septembre 2012 consistent en une procuration donnée au requérant par son épouse, afin qu'il la représente dans toutes les opérations bancaires nationales et internationales ; en une « déclaration de signature » du requérant, qui reproduit cette signature et la confirme ; en une déclaration de résidence de l'épouse du requérant, valable du 26 novembre 2010 au 26 décembre de la même année, soit durant un mois ; en plusieurs documents fiscaux adressés à l'épouse du requérant et concernant les périodes d'imposition allant de janvier à décembre 2009 et de janvier à avril 2010. Outre que ces documents fiscaux sont largement antérieurs aux problèmes rencontrés par le requérant en mai 2011, ils ne précisent nullement quelles activités font l'objet d'une taxation et ne font pas la moindre référence à l'existence d'un quelconque magasin ou d'une quelconque activité commerciale, de sorte qu'il est impossible de déterminer l'origine des revenus taxés. La seule circonstance que l'adresse mentionnée sur ces documents fiscaux correspond à l'adresse figurant sur la carte de visite du requérant ne peut à elle seule établir qu'il s'agit bien d'un magasin, géré en outre exclusivement par le requérant. Si les fiches fiscales constituent bien des documents officiels, attestant de données réelles, il n'en va pas de même de la carte de visite, susceptible d'être confectionnée par tout un chacun. Comme l'a donc relevé l'acte attaqué, cette unique carte de visite, ne peut prouver les activités commerciales du requérant.

Les invraisemblances relatives à la visite du requérant chez le père de son employé arrêté, à l'absence d'ennui de son épouse ou au fait que ses frères auraient pu récupérer la marchandise présente dans le magasin, ne procèdent nullement d'une appréciation purement subjective du Commissaire général. Ce

n'est qu'au regard de leur contexte et des graves accusations pesant sur le requérant qu'il a pu estimer ces circonstances invraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que sachant que son employé avait été arrêté, qu'il était susceptible de le dénoncer car informé de son soutien au PKK, et que les policiers étaient en outre venus à son propre domicile, il ait pris le risque de se rendre en personne chez le père de cette personne elle-même dans le collimateur des autorités, dans le seul but de s'enquérir de la situation, s'exposant ainsi tout particulièrement. Il est de même impensable qu'au vu de la gravité des accusations proférées à son encontre et des recherches dont il ferait l'objet, l'épouse du requérant n'ait jamais rencontré le moindre ennui, et ce alors que, selon les déclarations du requérant, tous les documents commerciaux étaient au nom de cette épouse, qui de ce fait, se trouvait impliquée dans les problèmes de son mari. Sur ce point, la partie requérante ne précise d'ailleurs pas sur base de quels éléments la police turque aurait écarté toute implication de l'épouse du requérant. Il est encore invraisemblable que les frères du requérant aient pu récupérer sans le moindre problème toutes les marchandises présentes dans son magasin, ce transfert de marchandises à Istanbul impliquant certaines démarches et une certaine visibilité, visibilité à l'évidence dangereuse, au vu de la répression ambiante et des faits reprochés au requérant.

Le peu d'empressement du requérant à quitter son pays et à demander l'asile en Belgique, est également établi à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des déclarations consignées au Commissariat général que les autorités auraient interrogé les frères du requérant sur la présence de ce dernier dans la capitale en juillet 2011, mais qu'il aurait encore attendu la mi-octobre 2011 pour fuir le pays. Et tel que soulevé en termes de décision, la justification de cet attentisme par le requérant, à savoir qu'il attendait de voir l'évolution des choses, n'est pas admissible, lui-même déclarant : « Si j'étais arrêté au mieux c'était l'emprisonnement et au pire la disparition mystérieuse ». Il est de même invraisemblable que venu précisément en Belgique pour y trouver refuge, auprès de son frère établi depuis plusieurs années dans le Royaume, il ne se soit pas préalablement enquis de la procédure à suivre, et ait attendu presque un mois avant d'introduire sa demande, comportement qui au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, n'est de fait pas compatible avec l'existence d'une réelle crainte en son chef.

Quant à l'insoumission du requérant, elle n'est pas davantage crédible. Selon des informations non contestées par la partie requérante et versées au dossier administratif, « il est impossible de se présenter auprès d'une instance officielle, par exemple pour demander un passeport ou un permis de conduire » lorsqu'on est insoumis et cette situation d'insoumission est très rapidement portée à la connaissance de la police et de la jandarma, l'insoumis faisant l'objet d'un signalement. En mars 2012, un insoumis a d'ailleurs témoigné dans les médias de l'extrême difficulté à vivre une telle situation en Turquie, qui équivaut selon lui à la mort civile, l'insoumis ne pouvant obtenir de carte d'identité, ne pouvant travailler ni se marier. Au regard donc de ces informations, il n'est pas crédible que malgré son refus d'effectuer son service militaire, le requérant ait pu se marier sans la moindre difficulté ou obtenir une véritable carte d'identité à son nom en 2010. Il n'est pas davantage vraisemblable qu'il soit recherché du fait de cette insoumission, dès lors qu'il aurait continué à vivre et à travailler durant sept ans dans la ville de Diyarbakir, pouvant donc être aisément localisé et appréhendé par les autorités.

4.7 Ainsi, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, tant dans le sud-est qu'à l'ouest du pays, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE